

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 7, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section V — Des successions collatérales

Extrait

Article 755

Version du April 19, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parens au degré accessible dans une ligne, les parens de l'autre ligne succèdent pour le tout.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les parents au-delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parents au degré accessible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

Version du Dec. 31, 1917

Texte source : *Loi portant : 1° ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.*

Les parents collatéraux au delà du sixième degré ne succèdent pas, à l'exception, toutefois, des descendants des frères et sœurs du défunt.

Toutefois, les parents collatéraux succèdent jusqu'au douzième degré lorsque le défunt n'était pas capable de tester et n'était pas frappé d'interdiction légale.

A défaut de parents au degré accessible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

Version du Dec. 3, 1930

Texte source : *Loi relative aux droits successoraux de l'époux survivant.*

Les parents collatéraux au delà du sixième degré ne succèdent pas, à l'exception, toutefois, des descendants des frères et sœurs du défunt.

Toutefois, les parents collatéraux succèdent jusqu'au douzième degré lorsque le défunt n'était pas capable de tester et n'était pas frappé d'interdiction légale.

A défaut de parents au degré accessible dans une ligne et de conjoint contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.